



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion du jeudi 16 avril 2026

Présents : Mrs SAMIR, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI

Excusés : Mr DJELLAL, LE COURT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

ES HERBLAY (561058)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/04/2026 de l'ES HERBLAY sollicitant des informations sur la purge d'une sanction infligée à un joueur, également licencié cette saison en Futsal, ayant été sanctionné de 3 matches fermes par la CRD au titre de la pratique Futsal avec une date d'effet au 22/03/2026

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

- **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).**

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, **mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. »

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/04/2026 du FC MONTROUGE 92 selon laquelle il demande des précisions sur la participation des joueurs ayant disputé le CN U17 lors des 2 derniers matches,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.9.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.*

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi que le Championnat National Féminin U19. »

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

53392236 – US IVRY FOOTBALL 2 / GRIGNY FOOTBALL 91.1 du 12/04/2026

La Commission,

Informe l'US IVRY FOOTBALL d'une réclamation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur KASHAMA MUBENESHAY Cladel, susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe supérieure de son club en N3, cette possibilité cessant lors des 5 dernières journées de championnat, conformément à l'article 151.1.c des RG de la FFF,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 22 avril 2026.**

SENIORS – R3/D

53394285 – FC CONFLANS 2 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 12/04/2026

Réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC CONFLANS 2, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du FC CONFLANS, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'or sont mal formulées, la notion de plus de **4 joueurs** ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR que seuls 3 joueurs du FC CONFLANS ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence les joueurs TANI Farid (21 matches), DIALLO Demba (19 matches) et MANTOUDILA Ruddy (19 matches), ledit club n'étant donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

53402935 – FC MANTOIS 78. 1 / VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77. 1 du 28/03/2026

La Commission,

Informe VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 d'une demande d'évocation formulée par VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC sur la participation de la joueuse MACHKOUR Samia, susceptible d'être suspendue,

Demande à VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404114 – ASNIERES FUTSAL 92. 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/03/2026

La Commission,

Informe ASNIERES FUTSAL 92 d'une demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, était sur le banc de touche, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

Demande à ASNIERES FUTSAL 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026**.

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport circonstancié.

SENIORS FUTSAL – R3/A

53404372 – SENGOL 77. 2 / FC CROSNE 1 du 11/04/2026

Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de SENGOL 77.2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R3/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R3/A.

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de SENGOL 77 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que SENGOL 77 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446971 – US VILLENEUVE ABLON 21 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 du 12/04/2026

La Commission,

Informe l'US VILLENEUVE ABLON d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur NKWO ABDOULAYE Brayan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VILLENEUVE ABLON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026.**

U17 – R2/A

53395491 – FC 93 BOBIGNY 2 / RC JOINVILLE 1 du 12/04/2026

Réserves du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC 93 BOBIGNY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A,

Considérant, après vérification, que 11 joueurs du FC 93 BOBIGNY ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence AKCICEK Yezdan (13 matches), ALIMA VIGNAT Valentin (23 matches), CATOIRE Maxime (13 matches), CISSOKHO Bala (21 matches), DAMPAGA Mady (15 matches), DIBAGA Bakore (17 matches), DURAND Sorel (22 matches), ISSAOUI Ali (23 matches), MIEVILLY Adriano Yan (15 matches), TRAORE Lassine (14 matches) et TRAORE Med Joua (18 matches)

Dit que le FC 93 BOBIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au RC JOINVILLE (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € FC 93 BOBIGNY

CREDIT : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

53396579 – CLAYE SOUILLY 1 / SC DUGNYSIEN 1 du 08/03/2026

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation du joueur ATMANIOU Lyes, du SC DUGNYSIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SC DUGNYSIEN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ATMANIOU Lyes a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 22/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 du SC DUGNYSIEN évoluant en R3/F a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/01/2026 contre le FC GAGNY, au titre du championnat,
- Le 01/02/2026 contre l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 contre l'US LOGNES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ATMANIOU Lyes figure sur la feuille de match des 25/01/2026, 01/02/2026 et 08/02/2026, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces 3 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ATMANIOU Lyes était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au SC DUGNYSIEN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CLAYE SOUILLY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ATMANIOU Lyes, à compter du lundi 20 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SC DUGNYSIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC DUGNYSIEN

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

53397115 – US TORCY P.V.M. 22 / FC FLEURY 91. 21 du 15/03/2026

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 au motif que le joueur n°5, figurant sur la feuille de match sous le nom de CARDOSO FERNANDES Kyrian, n'a pas participé à la rencontre alors que c'est le joueur CARDOSO FERNANDES Erwan qui a joué, Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026**.

U16 – R1

53397118 – RC ARGENTEUIL 21 / US TORCY P.V.M. 22 du 05/04/2026

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M. sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que Dirigeant, de M. ERGUNES Huseyin, du RC ARGENTEUIL, alors qu'il est en état de suspension. La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...]* »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. ERGUNES Huseyin a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/02/2026 avec date d'effet du 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 06/02/2026 et non contestée,

Considérant que M. ERGUNES Huseyin n'est pas inscrit sur les feuilles de match des 08/02/2026, 15/02/2026 et 16/03/2026 opposant le RC ARGENTEUIL à respectivement SENART MOISSY, JA DRANCY et l'AAS SARCELLES pour le compte du championnat U16 R1, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés.

Considérant qu'il ne pouvait pas purger sa sanction lors de la rencontre de la Coupe U16 du District 95 du 28/02/2026 opposant le RC ARGENTEUIL au FC OSNY, au vu des dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF,

Considérant que M. ERGUNES Huseyin figure sur la feuille de match du 29/03/2026 opposant le RC ARGENTEUIL au RC JOINVILLE en tant que dirigeant, ainsi que sur la feuille de match en rubrique

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige au RC ARGENTEUIL une amende de 90 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. ERGUNES Huseyin du RC ARGENTEUIL à compter du lundi 20 avril 2026, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

53397525 – FC CERGY PONTOISE 22 / ES COLOMBIENNE FOOT 21 du 12/04/2026

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC CERGY PONTOISE, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du FC CERGY PONTOISE, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de l'ES COLOMBIENNE sont mal formulées, la notion de plus de **14 joueurs** ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'ES COLOMBIENNE FOOT que seuls 3 joueurs du FC CERGY PONTOISE ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence les joueurs EL BAHAOUI Reda (13 matches), AMIROU Yassine (12 matches) et WAGNER Djany (11 matches), ledit club n'étant donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

53397920 – CS VILLETANEUSE 21 / RACING CFF 22 du 12/04/2026

Réserves du CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING CFF 22, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/D.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/D,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du RACING CFF ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence OKANZA Marck (11 matches) et RAMA Enzo (11 matches),

Dit que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

53401106 – FO PLAISIROIS 1 / PUC 1 du 14/03/2026

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur AMBENGI Camara Michael, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026**.

U14 – R3/D

53402035 – AAS SARCELLES 23 / RC ARGENTEUIL 22 du 11/04/2026

Réserves de l'AAS SARCELLES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du RC ARGENTEUIL, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 11 matches avec l'équipe supérieure du RC ARGENTEUIL, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U14 R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de l'AAS SARCELLES sont mal formulées, la notion de plus de **14 joueurs** ayant joué plus de **11** matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AAS SARCELLES que seuls 3 joueurs du RC ARGENTEUIL ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence les joueurs AGUINI Sabri (11 matches), GOMBA MESSAOUD Wael Elidjah (16 matches) et MAYIMBI Marc Joseph (13 matches), ledit club n'étant donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2/A

53402605 – PARIS SO CŒUR 1 / PARIS FC 2 du 11/04/2026

Réserves techniques de PARIS SO CŒUR posées à la 13^{ème} minute de la seconde période au motif que la joueuse n°9 du PARIS FC était différente de celle ayant commencé le match, sans que l'arbitre soit prévenu,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. BABALKHEIR Faical, arbitre, selon lequel il indique que les réserves techniques ont été posées à la 53^{ème} minutes avant un corner en faveur de PARIS SO CŒUR,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{er} instance,

Considérant que M. BABALKHEIR Faical précise, dans son mail du 15/04/2026, avoir constaté en même temps que la capitaine de PARIS SO CŒUR, que la gardienne de but du PARIS FC n'était pas celle qui avait commencé le match, sans avoir été informé de ce changement, qu'il a alors arrêté la rencontre pour avoir des explications du dirigeant du PARIS FC, en présence du dirigeant de PARIS SO CŒUR,

Considérant qu'il affirme que le dirigeant du PARIS FC a invoqué un oubli en disant que sa gardienne de but titulaire est blessée et que c'est la joueuse n°9 qui a pris sa place et qu'elles ont échangé leur maillot,

Considérant que M. BABALKHEIR Faical indique avoir effectué, avant le match, un contrôle des licences des 2 équipes,

Considérant qu'il affirme, qu'après avoir entendu le dirigeant du PARIS FC, le match a repris et a pu se terminer sans problème,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2/B

53402693 – AAS SARCELLES 2 / FC CERGY PONTOISE 1 du 11/04/2026

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation des joueuses BRUCE Hanane, LOYAL VIEIRA LOPES Ardwen, LAZZAR Nour, ROUZZI CISSE Maelyne et MAHROUG Oumeima, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Précise à toutes fins utiles au FC CERGY PONTOISE que l'AAS SARCELLES n'a inscrit sur la feuille de match que 4 joueuses mutées (BRUCE Hanane, LOYAL VIEIRA LOPES Ardwen, ROUZZI CISSE Maelyne et MAHROUG Oumeima) conformément à l'article 160.1.c des RG de la FFF, la joueuse LAZAAR Nour étant titulaire d'une licence « M » 2025/2026, dispensé du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF).

TOURNOIS

CO VINCENNES (500138)

Tournoi U8 et Tournoi International U13F du 14 mai 2026

Tournois homologués.

CO VINCENNES (500138)

Tournoi U9, U10, U11, U12 et U11F des 23, 24 et 25 mai 2026

Tournois homologués.

Prochaine réunion le jeudi 23 avril 2026

